

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 25 novembre 2010

Par un courrier conjoint reçu en date du 18 mai 2010, les éditeurs Radio Test ASBL et Speed FM ASBL ont sollicité une fusion auprès du Collège d'autorisation et de contrôle en application de l'article 56 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. Cette fusion s'effectuerait, selon leur souhait, au bénéfice de Speed FM ASBL.

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Speed FM ASBL à diffuser le service « Radio Plus » par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur la radiofréquence « FLEMALLE 106.1 » pour une durée de 9 ans ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Radio Test ASBL à diffuser le service « Radio Test » par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur la radiofréquence « ENGIS 107.2 » pour une durée de 9 ans ;

Considérant que la fusion est rendue possible par l'article 56 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ; que cet article implique, pour le Collège, de délivrer un nouveau titre d'autorisation si les conditions de la fusion sont remplies et après avoir pris connaissance des éventuelles objections formulées par les personnes intéressées ;

#### **Sur le bénéficiaire du nouveau titre d'autorisation :**

Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires de l'article 56 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels que la fusion concerne les *autorizations* des radios demanderesse<sup>1</sup> ; que la fusion de deux autorisations en une autorisation unique entraîne, *de facto*, la disparition des autorisations initiales ; que l'autorisation issue de la fusion doit, en vertu de l'article 56 précité, alinéa 8, faire l'objet d'un nouveau titre d'autorisation ; qu'il convient dès lors, de désigner l'éditeur bénéficiaire de ce titre ;

Considérant que ce qui distingue la fusion de la cession de radiofréquence, interdite par l'article 55, dernier alinéa, du décret précité, consiste dans la volonté des éditeurs de ne pas voir un projet totalement absorbé par un autre, mais plutôt de voir deux projets contribuer équitablement à la naissance d'un projet commun ; que la création d'un tel projet commun est, en principe, indépendante de la manière dont les éditeurs originaires s'organisent sur un plan purement juridique ; que – pour autant que les conditions de la fusion soient remplies – le Collège accordera le nouveau titre d'autorisation à l'entité désignée par les demandeurs comme bénéficiaire de la fusion ; qu'il ne s'intéressera à la structure juridique de celui-ci que si cette structure est susceptible d'avoir un impact sur les conditions de la fusion ; que, pour le reste, le Collège laissera aux demandeurs de la fusion la liberté de choisir quelle forme juridique prendra l'éditeur bénéficiaire du nouveau titre d'autorisation ;

Considérant qu'en l'espèce, les demandeurs sollicitent que la fusion se fasse au bénéfice de Speed FM ASBL et son service Radio Plus ; que c'est dès lors cette entité qui bénéficiera de la fusion des autorisations et du nouveau titre d'autorisation délivré, moyennant le respect des conditions imposées ci-après en vue de garantir le respect des conditions de la fusion ;

#### **Sur les conditions de la fusion :**

---

<sup>1</sup> *Doc. Parl.*, P.C.F., 2007-2008, n° 509/3, p. 10

Considérant que les conditions de la fusion prévues par l'article 56 du décret précité peuvent être synthétisées comme suit :

- Quant aux conditions formelles liées à la situation de fait des éditeurs :
  - L'autorisation est donnée à la demande commune des radios concernées ;
  - La demande doit émaner d'éditeurs de catégories compatibles (soit deux réseaux entre eux, soit deux radios indépendantes entre elles, soit un réseau et une radio indépendante pour autant que cette dernière n'ait pas obtenu le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente) ;
  - La fusion ne peut être autorisée que si les radios concernées disposent de radiofréquences destinées à couvrir des zones de service différentes ;
- Quant aux objectifs à atteindre ou à préserver par la fusion :
  - L'autorisation est donnée exclusivement pour des motifs de viabilité du projet ;
  - Le Collège d'autorisation et de contrôle veille à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information ;
  - L'autorisation de fusion est délivrée dans le respect des règles en matière de pluralisme ;
- Quant aux intentions que doivent présenter les éditeurs :
  - Toute fusion impliquant une radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ne peut aboutir à la perte de cette qualité de la radio issue de la fusion ;
  - L'autorisation est donnée à condition de maintenir une relation de proximité avec les publics visés dans les autorisations initiales.

Considérant que le courrier commun de demande de fusion étant signé par deux administrateurs de chaque éditeur, la demande peut être considérée comme authentique et cohérente pour chacune des parties ;

Considérant que la demande concerne deux radios indépendantes qui n'ont pas obtenu le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; qu'elle est donc compatible avec les cas de figure envisagés par l'article 56, alinéa 1<sup>er</sup> du décret précité ;

Vu l'avis des Services du Gouvernement du 25/11/2010 quant aux aspects techniques de la fusion, qui précise que les zones de service des radiofréquences FLEMALLE 106.1 et ENGIS 107.2 se recouvrent partiellement mais qu'elles sont « *suffisamment distinctes pour autoriser la fusion* » ;

Considérant que la viabilité du projet de Radio Test ASBL à Engis est fortement compromise ; que suite à l'arrêt de toute diffusion depuis le mois de septembre 2009, et bien que n'ayant pas de dettes, Radio Test n'a pas les moyens de rééquiper un site de diffusion pour relancer son activité ; que la viabilité de Radio Plus ne semble, par contre, pas compromise ;

Considérant que, lors de leur autorisation, le Collège avait attribué aux deux éditeurs le profil de « radio géographique » ; que les formats musicaux et culturels des deux services sont proches de sorte que la fusion ne remettrait pas en cause la diversité du paysage radiophonique et l'équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information ;

Considérant que, si les deux demandeurs sont des radios indépendantes avec un impact limité sur le pluralisme et l'offre globale, leur fusion résultera néanmoins en un appauvrissement du pluralisme dans la zone de service de Radio Test, dans la mesure où cette zone verra disparaître une forme d'expression à fort ancrage local ; que Radio Plus affiche sa volonté d'étendre par différents moyens sa zone de diffusion actuelle ; qu'une telle volonté trouve toutefois rapidement ses limites dans l'architecture du plan telle qu'établie par les arrêtés du 21 décembre 2007, et en particulier l'arrêté

relatif au nombre, à la structure et à la zone de service des réseaux de radiofréquences à insérer dans l'appel d'offres visé à l'article 104 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ; que, par conséquent, le Collège n'autorisera plus de nouvelle fusion entre Speed FM ASBL et d'autres éditeurs ;

Considérant que Speed FM ASBL s'engage à maintenir une relation de proximité avec le public engissois en assurant la promotion des activités culturelles sur la Commune d'Engis et ses environs ; que les partenariats locaux de Radio Test avec des associations et avec le Centre culturel d'Engis seront reconduits avec Radio Plus ; que la demande explique en outre que plusieurs animateurs de Radio Test ont déjà été intégrés à l'équipe de Radio Plus et qu'en outre, le Président de Radio Test se chargera des aspects techniques de la diffusion de Radio Plus ;

Considérant que la spécificité de la fusion par rapport à la simple cession de radiofréquence, par ailleurs interdite, réside dans la volonté des éditeurs de ne pas voir un projet totalement absorbé par un autre, mais plutôt de voir deux projets contribuer équitablement à la naissance d'un projet commun ; que ceci est exprimé, dans l'article 56, alinéa 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, par l'exigence que la radio fusionnée maintienne une relation de proximité avec les publics des deux radios initiales ;

Considérant que le Collège estime qu'une telle préoccupation est partiellement rencontrée par les liens opérationnels qui sont envisagés entre les membres des deux radios pour ce qui concerne la technique et les programmes ; que cette préoccupation peut être mieux encore rencontrée par le fait de conditionner la fusion à la présence obligatoire d'au moins un membre de l'actuel conseil d'administration de Radio Test ASBL dans le conseil d'administration de Speed FM ASBL, et ce pour une durée minimale de 3 ans à compter de la notification de la présente décision ;

Considérant que les intentions des demandeurs quant au maintien d'un programme local à Engis demeurent vagues et non chiffrées ; que le risque de voir la spécificité du projet de Radio Test diluée dans le programme général de Radio Plus est réel, avec pour conséquence un risque de disparition de la relation de proximité entre la nouvelle radio et ses auditeurs engissois ; qu'afin de garantir que la condition décrétales du maintien de la relation de proximité soit rencontrée, le Collège estime justifié de conditionner la fusion au maintien, sur la radiofréquence ENGIS 107.2, de programmes spécifiques à la Commune d'Engis pour un minimum de 4 heures par semaine, sous une forme laissée libre pour autant qu'ils soient clairement identifiables comme tels pour les auditeurs engissois ;

***Sur les objections formulées par les personnes intéressées :***

Vu la publication au Moniteur belge du 28 juillet 2010, invitant, conformément aux dispositions prévues par l'article 56, alinéa 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute radio indépendante ou en réseau autorisée, ainsi que toute personne justifiant d'un intérêt à agir, à communiquer au CSA, dans le mois de ladite publication, tout motif pouvant justifier de ne pas autoriser la fusion demandée ;

Vu la réaction, reçue en date du 16 août 2010, suite à cette publication, de l'ASBL Radio Fize Bonheur, titulaire d'une autorisation d'exploiter la radiofréquence FIZE-FONTAINE 107.9, qui témoigne de sa préoccupation de voir la radiofréquence ENGIS 107.2 utilisée de manière non conforme aux caractéristiques techniques qui y sont attachées, et de voir sa propre couverture altérée en conséquence ;

Vu également l'avis précité des Services du Gouvernement du 25 novembre 2010, qui se montre défavorable aux propositions des demandeurs quant à la modification des caractéristiques techniques de leurs émetteurs ; considérant toutefois que ces réserves ne sont pas de nature à remettre en cause

le projet de fusion mais qu'il reviendra à Speed FM ASBL de proposer d'autres caractéristiques techniques compatibles avec le cadastre ;

**Le Collège décide :**

- 1. La fusion des autorisations accordées à Radio Test ASBL pour éditer le service Radio Test sur la radiofréquence ENGIS 107.2 et à Speed FM ASBL pour éditer le service Radio Plus sur la radiofréquence FLEMALLE 106.1 est autorisée au bénéfice de l'ASBL Speed FM qui pourra éditer, sous la dénomination « Radio Plus », un nouveau service sur les radiofréquences ENGIS 107.2 et FLEMALLE 106.1.**
- 2. Conformément à l'article 56 dernier alinéa du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'autorisation fusionnée est accordée pour la durée restante de l'autorisation la plus ancienne parmi les radios fusionnées, donc, en l'espèce, pour la durée restante des deux autorisations initiales, délivrées le même jour.**
- 3. L'autorisation est délivrée aux conditions suivantes :**
  - **Présence d'au moins un membre du conseil d'administration de Radio Test ASBL tel que composé au moment de la présente décision dans le conseil d'administration de Speed FM ASBL pour une durée minimale de 3 années à compter de la présente décision, soit jusqu'au 25 novembre 2013. Cette condition devra être effective dans les 90 jours de la présente décision ;**
  - **Présence, sur la radiofréquence ENGIS 107.2, de programmes d'intérêt local spécifiques à l'entité d'Engis sous une forme libre, pour un volume minimal de 4 heures par semaine. Ces programmes devront être clairement identifiables par le public comme spécifiques à l'entité d'Engis. Cette condition devra être effective à compter du début des émissions sur cette radiofréquence et être maintenue pour toute la durée de l'autorisation nouvelle.**
  - **Maintien des caractéristiques techniques des deux radiofréquences concernées, sous réserve d'une autorisation de modification ultérieurement accordée par le Collège.**
- 4. Un nouveau titre d'autorisation sera établi au profit de Speed FM ASBL conformément à l'article 58 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.**
- 5. L'effectivité des conditions de la fusion sera vérifiée par le Collège dès la mise en œuvre de celle-ci, puis *au minimum* à chaque contrôle annuel.**

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2010.